

MAIRIE de Courbesseaux



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE COURBESSEAUX

ARRÊTÉ n° 2026/8

Arrêté municipal de reprise de sépultures en terrain commun

Le Maire de la commune de COURBESSEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son Livre II, 2ème partie ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, tel que prévu par l'article R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), située(s) dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

1 - 2 - 6 - 13 - 22 - 37 - 51 - 54/55 - 62 - 68 - 73 - 76 - 77 - 78 - 80 - 87 - 105 - 106.

Article 2 : Tout mobilier ou signe funéraire resté en place fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Article 3 : Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « *ossuaire communal* »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 4 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié sur le site internet de la commune.



Fait à Courbesseaux, le 17 juin 2026

Le Maire, BOYER Fabrice

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Courbesseaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <http://www.telerecours.fr/>